

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON
FOSES

Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

ARRETE DU MAIRE N°156/23

ARRÊTE PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE EN VIGUEUR RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de BELLOY-EN-France,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-19, R571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-2, L1421-4, R1336-4 à R1336-13, R1337-6 à R1337-10-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 2°,

Vu le Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

Vu l'Arrêté préfectoral du Val d'Oise n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 25.I, lequel donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour des circonstances particulières telles que manifestations ou fêtes,

Vu l'Arrêté municipal n°42/15 en date du 01/07/2015 prescrivant des mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande présentée par l'association L'EFFET DES FAITS (SIRET 891 873 135 00018) représentée par Monsieur Alain LEROUX, dans la cadre des animations proposées pour la journée « Octobre rose – Edition 2023 »,

Considérant que la Place Alphonse Sainte-Beuve et le Parc de la Marlière sont des lieux ouverts, d'une capacité d'accueil supérieur à 300 personnes,

Considérant le caractère ponctuel et non habituel de la diffusion de son amplifié de la journée « Octobre rose » organisée par l'association,

Considérant que les activités de diffusion des sons amplifiés n'excéderont pas les niveaux sonores admis par la législation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association L'EFFET DES FAITS (SIRET 891 873 135 00018) sise 14 rue Richambre à Belloy en France, est autorisée à employer deux haut-parleurs d'une puissance respective de 1000 Watts, à l'occasion de la journée du 7 octobre 2023 – « Octobre rose », de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 – Le bénéficiaire s'engage à concevoir son projet de sonorisation adapté aux besoins artistiques, aux contraintes techniques et réglementaires ; choisir l'équipement adapté et contrôler son montage et sa mise en service ;

Le bénéficiaire s'assurera que les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés n'excèdent pas la règle d'égalité d'énergie de 80 dBA équivalents sur 8 heures.

Le bénéficiaire s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PONTOISE (95) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 – Le maire de la commune de Belloy-en-France, le commandant de brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Belloy-en-France, le 2 octobre 2023



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA